



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Mesures correctives de la circulaire UNEDIC 2019-03

Question écrite n° 20393

Texte de la question

Mme Carole Bureau-Bonnard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les salariés français travaillant auprès d'une représentation diplomatique d'un pays qui n'appartient pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, qui ont été placés par l'UNEDIC dans la catégorie des salariés cotisants expatriés. Grâce à l'action du Gouvernement et de la majorité pour améliorer le pouvoir d'achat des français et baisser le coût du travail, tous les autres salariés privés français ont vu le taux des cotisations salariales d'assurance chômage et maladie disparaître de leurs fiches de paye depuis octobre 2018, compensé par une hausse de la CSG. Les salariés des représentations diplomatiques ont bénéficié de cette disparition de cotisation entre octobre 2018 et janvier 2019. Mais depuis mars 2019 (avec rétroactivité au 1er janvier 2019), l'UNEDIC a avisé les employeurs concernés que cette cotisation était à nouveau en vigueur pour cette catégorie de salariés. Ils sont donc de nouveau prélevés de 2,4 % de leur salaire brut ! Elle lui demande quelles sont les mesures correctives qui pourraient être apportées à la circulaire UNEDIC 2019-03 du 9 janvier 2019 qui exclut les salariés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L 5422-13 du code du travail et la suppression des contributions salariales d'assurance chômage et maladie rétroactivement au 1er janvier 2019.

Texte de la réponse

Tous les salariés ont bénéficié en 2018, dans le cadre de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, d'une exonération en deux temps de la contribution chômage salariale. Cette exonération a pris fin au 1er janvier 2019. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions chômage salariales à compter du 1er janvier 2019, sauf pour certaines catégories de salariés, en particulier les salariés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail. Aussi, certaines catégories de salariés ont bénéficié d'une exonération de contribution chômage en 2018 mais ne sont pas concernées par la suppression de celle-ci en 2019. L'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic) est venue préciser, par voie de circulaire, les modalités d'application des dispositions fixées par la loi concernant les contributions chômage salariales. A l'heure actuelle, la réglementation d'assurance chômage prévoit que les salariés des représentations diplomatiques (ambassades, consulats et organisations internationales) relèvent de l'affiliation facultative au régime d'assurance chômage. Aussi, dans le cadre de sa circulaire n° 2019-03 du 9 janvier 2019, l'Unédic, organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, a considéré, selon son interprétation des textes en vigueur, que ces salariés restaient redevables, au 1er janvier 2019, des contributions salariales recouvrées par Pôle emploi au taux de 2,4% auquel s'ajoute, pour les salariés ayant adhéré à titre individuel, la part correspondant au taux de la contribution patronale. Toutefois, l'intention initiale du législateur était de maintenir une contribution chômage salariale pour les seuls salariés expatriés affiliés volontairement à titre individuel au régime d'assurance chômage, et uniquement pour la part dite « patronale » de cette contribution, afin de leur permettre de continuer à s'affilier au régime. Afin de revenir à l'intention initiale du législateur, le Gouvernement a corrigé l'article L. 5422-9 du code

du travail, dans le cadre de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette ordonnance précise explicitement que le maintien de la contribution salariale pour certains salariés expatriés ne s'applique qu'à ceux relevant de l'adhésion à titre individuel au régime d'assurance chômage. Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage corrige également cette situation en apportant les modifications nécessaires à la réglementation d'assurance chômage. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions correctives (soit jusqu'au 23 août 2019), les contributions salariales de ces salariés restent dues. Par ailleurs, dans le cadre du décret précité, les salariés des ambassades et consulats situés en France, à compter du moment où ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale en France, seront désormais affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage. Cette mesure vise à remédier à une inégalité de traitement pour ces salariés français ou étrangers, résidents permanents des ambassades et consulats situés en France en s'alignant sur les dispositions de la convention de Vienne de 1961 qui prévoit que les ambassades et les consulats sont soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'État accréditaire pour leurs salariés ressortissants français, ayant la double nationalité, française ou étrangère ou résidents de longue durée. Cette affiliation obligatoire sera effective à compter du 1er avril 2020.

Données clés

Auteur : [Mme Carole Bureau-Bonnard](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20393

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Travail](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 juin 2019](#), page 5256

Réponse publiée au JO le : [12 novembre 2019](#), page 10004